

l'Établissement les fonctions de chef des contributions et de Directeur de l'Intérieur. Néanmoins l'Ordonnateur peut déléguer sa signature à un des officiers de son administration.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le Directeur des Affaires européennes et le Procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 26 janvier 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUE.

N^o 7. — *Arrêté portant que M. Bidaux, notaire, cessera ses fonctions.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu la demande écrite de cesser ses fonctions de notaire, en date du 24 de ce mois, faite par M. Bidaux (Eugène) ;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Bidaux (Eugène), résidant français, nommé aux fonctions de notaire à Papeete par arrêté du 25 mai 1859, cessera lesdites fonctions dans les premiers jours de février prochain.

Art. 2. Il remettra au greffier du tribunal de 1^{re} instance les minutes, dossiers et registres de l'étude, à la diligence et en présence de MM. le Président et le Procureur impérial du tribunal de 1^{re} instance, lesquels minutes, dossiers et registres seront scellés du sceau du greffe.

Art. 3. Le Président du tribunal de 1^{re} instance et le Procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 27 janvier 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 8. — *DÉCISION au sujet des produits de l'enregistrement.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu la décision en date du 14 décembre 1859 au sujet d'un bureau de l'enregistrement à Papeete ;

Vu l'article 2 de la même décision ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;